

# Textes de référence

## Article L421-4 du Code de l'éducation

*Modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 61*

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes : [...]

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, la collectivité territoriale de rattachement ; [...]

## Article R421-20 du Code de l'éducation

*Créé par le décret n°2013-895 du 4 octobre 2013 - art. 3*

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : [...]

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ; [...]

## Annexe de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013

[...] Redynamiser le dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales et le secteur associatif :

La promotion de la « coéducation » est un des principaux leviers de la refondation de l'école. Elle doit trouver une expression claire dans le système éducatif et se concrétiser par une participation accrue des parents à l'action éducative dans l'intérêt de la réussite de tous les enfants. Il convient de reconnaître aux parents la place qui leur revient au sein de la communauté éducative.

Il s'agit de veiller à ce que tous les parents soient véritablement associés aux projets éducatifs d'école ou d'établissement. Des actions seront conduites au niveau des établissements pour renforcer les partenariats avec les parents et leurs associations. Il s'agit aussi d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire, par des dispositifs innovants et adaptés.

Si l'éducation revêt un caractère national, les collectivités territoriales, qui financent 25 % de la dépense intérieure d'éducation, jouent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du système éducatif, notamment sur des questions centrales : les

bâtiments, le numérique, les activités durant les temps périscolaires et extrascolaires, l'orientation, l'insertion professionnelle...

Ainsi, les contrats d'objectifs des EPLE doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration des EPLE.

Le département, dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 213-1 du code de l'éducation pour établir le schéma prévisionnel des investissements relatifs aux collèges, veille à recenser les communes de plus de 10 000 habitants qui ne sont pas dotées d'un collège public. Il élabore, en concertation avec les communes concernées qui le demandent, un plan d'action prioritaire pour garantir l'égalité d'accès à l'enseignement public. Ce plan d'action est rendu public et annexé au schéma prévisionnel.

Enfin, au niveau régional et par convention, l'utilisation des locaux et équipements scolaires hors temps de formation doit être favorisée afin de développer des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ou de permettre à des entreprises ou à des organismes de formation d'utiliser ces espaces et, le cas échéant, le matériel.

Le secteur associatif ainsi que les mouvements d'éducation populaire sont des partenaires essentiels de l'école. Ils font partie intégrante de la communauté éducative dont les actions sont déterminantes pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Ces acteurs méritent amplement d'être reconnus dans leur diversité et pour la qualité de leurs interventions. Le partenariat qui les associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences ainsi que de l'objet défendu par les partenaires qui le constituent. Seront associées à toutes les instances de concertation des différents acteurs participant à l'encadrement des élèves à la fois les associations de parents et celles relatives à l'éducation populaire. [...]

## **Bibliographie**

**Les contrats d'objectifs conclus entre les établissements scolaires et les autorités académiques** - Ghislaine MATRINGE et Jean VOGLER - Rapport conjoint IGEN / IGAENR n° 2009-068 - Juillet 2009

*En téléchargement : [media.education.gouv.fr/file/2009/06/5/2009-068\\_-\\_IGEN-IGAENR\\_216065.pdf](http://media.education.gouv.fr/file/2009/06/5/2009-068_-_IGEN-IGAENR_216065.pdf)*

**Les effets de la mise en œuvre du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique** - Ghislaine DESBUISSONS, Christian LOARER, Françoise MALLET - Rapport n° 2013-060 - Juin 2013

*En téléchargement : [cache.media.education.gouv.fr/file/2013/70/5/2013-060\\_269705.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2013/70/5/2013-060_269705.pdf)*

# Le contrat tripartite EPLE, académie et collectivité

Entretien avec Bernard Toulemonde - Novembre 2013

*Entretien initialement publié sur le site d'Education & Territoires :  
[www.education-territoires.com](http://www.education-territoires.com)*

## Pour commencer, dans quel contexte le contrat tripartite arrive-t-il ?

L'instauration d'un contrat tripartite liant l'Etat, la collectivité et l'EPLE est le fruit d'une évolution de la décentralisation de l'éducation. En effet, on assiste à un double phénomène.

D'une part, une prise en charge croissante des lycées et collèges par les régions et les départements :

- Avec l'acte I de la décentralisation (1983-1986), les collectivités reçoivent des obligations financières, les investissements et les dépenses de fonctionnement matériel.
- Avec l'acte II, la décentralisation change de nature : ce ne sont plus seulement des charges financières qui sont confiées aux collectivités, mais des missions de service public (l'accueil, l'entretien général et technique, la restauration et l'hébergement) avec les personnels qui les assument. La collectivité devient l'autorité organisatrice de ces services publics, ce qui signifie qu'elle a la responsabilité de l'organisation d'ensemble et des conditions de fonctionnement (choix de l'opérateur, mutualisation, tarification...) de services publics situés au sein des établissements scolaires. Elle gère également des personnels, les agents techniques territoriaux, qui exercent leurs fonctions dans les établissements.
- De plus, de nombreuses initiatives de toutes sortes ont été prises par les collectivités en direction des élèves et des établissements (manuels, sports, culture...) et, parmi celles-ci, la fourniture de matériels informatiques (que la loi Peillon met désormais à la charge des collectivités pour leur acquisition et leur maintenance, le « numérique »).

D'autre part, les collectivités et en particulier la région disposent de compétences croissantes dans les domaines stratégiques (aménagement du territoire, formation professionnelle et emploi) ce qui se traduit, en ce qui concerne l'éducation, par le schéma prévisionnel des formations des lycées et collèges, le contrat de programme régional des formations professionnelles (CPRDF) et la carte des formations professionnelles, la coordination de l'orientation, etc.

C'est dire si l'exercice de ces compétences exige concertation et dialogue entre les acteurs. Jusqu'alors, chaque EPLE était lié à l'autorité académique par un « contrat d'objectifs » et à la collectivité par une « convention ». La loi Peillon encourage la signature d'un seul contrat, un « contrat tripartite » entre l'autorité académique, la collectivité et

l'EPLE : ne serait-ce pas là l'illustration d'une volonté commune de conjuguer les efforts des uns et des autres pour la réussite des élèves ?

### **En quoi la situation actuelle appelle-t-elle l'instauration d'un contrat tripartite ?**

La situation actuelle des relations entre les EPLE et leurs « tutelles » est insatisfaisante à bien des égards.

La décentralisation du système éducatif ne s'est pas opérée en fonction de « blocs de compétences » où chacun serait maître chez lui, mais elle aboutit au contraire à un enchevêtrement complexe de compétences « partagées » entre les différentes parties prenantes. Par exemple, dans le domaine de la planification (schéma des formations, CPRDF, sectorisation des collèges), une étroite collaboration des services académiques et de la collectivité est indispensable. Dans le domaine de la restauration ou, plus encore, du travail des agents techniques territoriaux, l'EPLE doit être étroitement associé à toute décision de la collectivité. Sans parler du « numérique », désormais à la charge de la collectivité.

Or, jusqu'à présent, le « partenariat » entre les autorités académiques, les collectivités locales et les EPLE ne s'est pas toujours mis en place de façon harmonieuse, même si les textes ont prévu des relations contractuelles entre chaque EPLE et, d'une part, les autorités académiques avec le contrat d'objectifs et, d'autre part, la collectivité territoriale de rattachement avec la « convention ».

L'intérêt du contrat tripartite est de régler de façon pragmatique les relations des trois partenaires chargés ensemble d'assurer le service public d'enseignement. Ceux-ci seront, s'ils le souhaitent, amenés à s'asseoir autour d'une même table, à définir les objectifs fixés au collège ou au lycée, à coordonner leur action et, chacun pour ce qui le concerne, les moyens à mettre à disposition pour atteindre ces objectifs.

Ce nouveau contrat constitue incontestablement un progrès dans les méthodes de travail des trois acteurs qui concourent à la formation des élèves des lycées et collèges. Un pas vers un vrai partenariat ?

### **Que penser de la formulation du décret qui instaure le contrat tripartite ?**

La formulation du décret est parfaitement conforme à celle de la loi : le contrat d'objectifs conclu entre l'autorité académique et le lycée ou le collège, approuvé par le conseil d'administration, peut également être signé, « *si elle souhaite y être partie* », par la collectivité territoriale de rattachement. Si celle-ci ne le souhaite pas, le contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil d'administration (article 61 de la loi du 8 juillet 2013 modifiant l'article L.421-4 du code de l'éducation et article 1° et 3 du décret n°2013-895 du 4 octobre 2013 modifiant l'article R.421-4 du code de l'éducation).

Certes, cette formulation suscite des interrogations. D'une part, elle greffe la signature de la collectivité de rattachement sur un contrat d'objectifs conclu entre l'EPLE et l'autorité académique. D'autre part, la « convention » qui règle les relations entre la collectivité et le même EPLE dans le cadre de l'exercice des compétences incombant à la collectivité ne disparaît pas pour autant puisque le code de l'éducation n'est pas modifié sur ce point (article L.421-23 II). Dans ces conditions, qui paraissent assez restrictives, comment interpréter ce texte ?

Sans doute faut-il en déduire, au-delà des termes strictement juridiques, une volonté d'associer plus étroitement la collectivité territoriale à la marche de l'établissement. Telle est la direction indiquée, le chemin à suivre. Mais ce chemin peut être franchi en différentes étapes et selon une démarche plus ou moins rapide. Tout sera affaire de circonstances et de volonté locales : est-on prêt à associer la collectivité et celle-ci est-elle prête à s'associer à des objectifs qui, pour l'essentiel, portent sur la réussite des élèves et sont donc de nature éducatifs et pédagogiques ? Dans beaucoup de cas, nous le savons, les collectivités territoriales ne se contentent plus de financer des beaux établissements, mais elles veulent contribuer à la réussite des élèves, aider les établissements à trouver les voies et les moyens de cette réussite et, à cette fin, « co-piloter » les établissements. C'est ce qu'exprimait récemment le président du conseil général du Nord, reflétant la pensée de nombreux responsables des régions et des départements.

Le contrat d'objectifs tripartite est un outil que les partenaires doivent fabriquer eux-mêmes, dont ils doivent définir ensemble le périmètre et le contenu. C'est en cela qu'il est un outil pragmatique, susceptible de s'adapter aux situations diverses des territoires et des établissements, comme à l'évolution des esprits. C'est en cela aussi qu'il est porteur d'avenir.

### **Comment voyez-vous l'avenir des contrats tripartites ?**

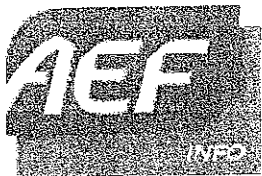
Les contrats tripartites seront ce que les acteurs voudront en faire !

Tel est déjà le cas des « contrats d'objectifs » conclus entre l'autorité académique et chaque EPLE. Un rapport des Inspections générales montre que, lorsqu'ils existent (ce qui n'est pas toujours le cas, en dépit de la loi), leur statut est incertain (l'autorité académique est-elle engagée ?), leur contenu est fort variable et suscite de nombreuses questions (articulation avec le projet d'établissement ; moyens globaux ou limité à une ou deux actions ; évaluation ; etc.), leur procédure de passation plus ou moins concertée (cf. « Les contrats d'objectifs conclus entre les établissements scolaires et les autorités académiques », Rapport n°2009-068, juillet 2009) .

Tel est le cas également des « conventions » passées entre la collectivité de rattachement et chaque EPLE. L'expérience montre que ces conventions règlent de façon plus ou moins détaillée la répartition des tâches entre l'EPLE et la collectivité pour l'exercice des compétences incombant à celle-ci, que bien des objectifs fixés par la collectivité n'y figurent pas mais sont adressées directement aux établissements, que la concertation préalable est plus ou moins approfondie.

Compte tenu de ces constats, il appartiendra à chaque « trio » (collectivité, autorité académique, EPLE) de se concerter pour définir la procédure et le contenu des contrats tripartites. Il est probable que, outre la diversité qui est le propre de la décentralisation, on assistera à une mise en œuvre échelonnée, compte tenu du nombre d'établissements scolaires, à des expérimentations et, sans doute, à des « générations » successives de contrats, les premiers ouvrant la voie, quelques années plus tard, à une génération plus aboutie de contrats (comme ce fut souvent le cas pour les « conventions » des collectivités avec les EPLE).

En tout cas, il est certain que la mise en œuvre de ce nouveau contrat va exiger un travail collectif intense, une longue préparation, l'instauration d'un « dialogue de gestion » renouvelé de chaque EPLE avec ses autorités de référence. En somme, il faudra « laisser du temps au temps » pour réussir une opération qui va changer profondément les relations des partenaires.



Toutes les dépêches AEF, reproduites,  
l'ont été avec "l'aimable autorisation de  
l'agence d'information "AEF www.aef.info"

Dépêche n°175275  
Paris, mercredi 28 novembre 2012,  
11:50:53

Émilie Legendre  
Ligne directe: 01 53 10 09 84

## Quel contenu pour la convention tripartite EPLE-État-collectivité ? (échos d'une table ronde Éducation et territoires)

Que devrait contenir la convention ou le contrat qui liera l'EPLE, sa collectivité de rattachement et l'État ? Telle était la question posée lors de la journée conférence - débat « Bilan et perspectives de la décentralisation. Acte III : enfin ! », organisée à Paris par la société de conseil en politique éducative « Éducation et territoires », mardi 27 novembre 2012 (AEF n°175246). Pour la rectrice de l'académie de Rouen, Florence Robine, « on a besoin d'institutionnaliser la discussion entre le recteur et le président de la collectivité locale de rattachement de l'EPLE dans un objectif clair, concret et pragmatique qui est la réussite des élèves et la bonne gestion de l'établissement, ancré dans son territoire ». Cette triple contractualisation devrait être inscrite dans la loi d'orientation et de programmation pour l'école. Le projet de loi d'orientation « est en fin de parcours interministériel » et va entrer « dans un processus de consultation », a récemment indiqué Vincent Peillon. Le texte sera présenté « à la fin du mois de janvier » 2013 en Conseil des ministres (AEF n°174761 et AEF n°174963).

### ENGAGER TOUTE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La rectrice de Rouen explique que ce document devra « engager l'ensemble de la communauté éducative », sans quoi, il restera « lettre morte ». C'est pourquoi le « processus de discussion » dans sa définition, entre les différentes parties est « central ». De même, une fois rédigé, ce document doit être « approuvé par le CA de l'établissement », souligne la rectrice, qui juge cette approbation « indispensable ». De même, pour Jean-Charles Ringard, directeur général délégué en charge de l'éducation au Conseil régional des Pays de Loire, « on ne peut pas ne pas mobiliser la communauté éducative ». Faire voter le contrat en CA « est une garantie de légitimité de l'ensemble du processus. »

Jean-Charles Ringard propose également qu'il n'y ait « pas de convention sans un accord cadre État-région et département. Il ne me semblerait pas inintéressant que les régions et les départements s'harmonisent avec l'État sur un cadre éducatif. » De ce cadre découlerait la convention ou le contrat tripartite. De son côté, Philippe Tournier, secrétaire général du SNPDEN, rappelle que dans la loi, « le chef d'établissement ne peut rien signer sans l'accord du CA ». Et il estime qu'il faudrait que les enseignants soutiennent également ces contrats. « Si on engage par ce texte seulement l'encadrement, le contrat perdra de sa légitimité », fait-il valoir. Or, selon lui, les enseignants « sont restés bloqués aux années 1980 », ils ne prennent pas en compte « la problématique EPLE, la problématique collectivité. Ce contrat va permettre aux représentants des personnels de comprendre que l'on est dans de nouvelles responsabilités. »

### Y INTÉGRER LES MOYENS ?

Jean-Charles Ringard souligne que les deux appellations « contrat ou convention » n'entraînent pas les mêmes conséquences, un contrat engageant plus qu'une convention. Si le terme de contrat était retenu, serait-ce alors un « contrat tripartite d'objectifs et de moyens » ?, interroge-t-il. Autrement dit, les moyens financiers apportés par les collectivités doivent-ils figurer dans ce document tripartite, et être mis en regard avec les objectifs de réussite des élèves ?

« Aujourd'hui, invoque-t-il, il n'y a pas de raison que les collectivités [par leur investissement dans l'éducation] ne concourent pas à l'objectif de réussite des élèves. »

Aussi, Jean-Charles Ringard, « ne voit pas comment faire autrement que d'énoncer les moyens qui concourent à cette réussite, puisque la mise en œuvre [d'une politique éducative] est en partie subordonnée à des moyens ». Mais si le contrat ou la convention tripartite est pluriannuelle, les moyens lui étant associés peuvent-ils l'être également ? Jean-Charles Ringard répond par l'affirmative, estimant que « l'annuité comptable est un paravent. Globalement, 90 % à 95 % des moyens sont stabilisés d'une année sur l'autre ». Philippe Tournier renchérit : « l'essentiel des moyens des EPLE est quand même stable. Et ce dont les EPLE ont besoin est de savoir combien ils disposent pour mettre en œuvre leurs objectifs. » Aussi, selon lui, dans ce document tripartite, « on ne pourra pas faire d'économie sur les mécanismes de l'attribution des moyens ».

Pour l'IGAENR Hélène Bernard, « on ne fait pas un pilotage en additionnant des contrats tripartites » et qu'au vu des difficultés financières auxquelles sont confrontées les collectivités, « la constance dans les moyens » ne pourra peut-être pas être vérifiée tous les ans. « Cela rend important l'engagement partagé entre les trois parties sur la meilleure gestion possible » des moyens. Pour Cécile Bourderionnet, directrice des collèges au Conseil général de la Creuse, « les collectivités sont parfois prises en otage par des choix pédagogiques qui ont un retentissement sur le financement qu'elles apportent ».

### **CO-PILOTAGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Cette signature du rectorat et de la collectivité sur le contrat entraîne-t-elle un co-pilotage de l'établissement ? « C'est un chiffon rouge que l'on agite devant les professeurs », s'inquiète Florence Robine. « Non, il n'y aura pas de co-pilotage sur le plan pédagogique. L'État est le seul responsable et ça ne peut pas être autrement. Mais il est vrai que l'on aura du mal à faire accepter aux professeurs que les régions s'engagent au travers de ces contrats sur des résultats de l'établissement. Ça ne va pas être simple, et pourtant nous avons besoin d'un regard commun pour engager des politiques pédagogiques qui doivent être liées à des résultats », souligne la rectrice.

### **AUTANT DE CONTRATS QUE D'EPLE ?**

« Il ne peut y avoir de contrat type applicable à tous les EPLE de la collectivité. Il y aura une individualisation du contrat, deux EPLE ne sont pas identiques sur un territoire, les moyens financiers différents vont en découler. », estime la gestionnaire comptable du lycée Victor-Duruy de Paris, Marie-Dolorès Cornillon.

Pour les zones géographiques dans lesquelles les établissements sont de petite taille, Hélène Bernard, IGAENR, propose « d'élargir la convention tripartite à plusieurs établissements ».

Jean-Charles Ringard estime que « dans la cohérence du service public », il faudra « contractualiser avec les établissements du privé, afin de partager des exigences communes ».

### **PAS DE CIRCULAIRE D'APPLICATION ET DU TEMPS**

« Si cette convention ou contrat tripartite est inscrit dans la loi, il ne faudra pas qu'un décret ou une circulaire d'application vienne dire ce qu'il faut faire. Sans quoi on tuera dans l'œuf la démarche même de la convention tripartite », estime Jean-Charles Ringard. Et Philippe Tournier de souligner « il n'y a pas besoin d'une circulaire qui rendra incompréhensible un texte de loi qui était clair ».

Philippe Tournier ajoute qu'il faudra du temps pour imaginer, discuter, rédiger et appliquer ces contrats. « Il y a 8 000 EPLE en France, si l'on multiplie par trois cela fait 24 000 points de contact. Les choses peuvent s'embourber à cause de modalités pratiques. Il faudra compter entre trois et cinq ans pour que l'ensemble du territoire soit concerné », estime le secrétaire général du SNPDEN.





Dépêche n°183228  
Paris, lundi 27 mai 2013, 16:54:08

Judith Blanes  
Ligne directe: 01 53 10 41 10

## **Contrat d'objectifs tripartite : le SNPDEN veut qu'il précise le « socle minimum » des moyens de l'EPL pour trois ans**

Le SNPDEN-Unsa demande que le contrat d'objectifs tripartite comporte un « énoncé précis du socle minimum de moyens humains, horaires, financiers mis à la disposition de l'EPL pour trois ans ». C'est ce qui ressort d'une motion sur la décentralisation et le conventionnement adoptée en avril 2013 par le syndicat. Dans ce texte, voté par 183 membres du conseil national (10 absentions, 0 contre), le syndicat demande « un réel tripartisme » et que le contrat d'objectifs tripartite inclue des dispositions « qui doivent être de réels marqueurs de l'autonomie de l'établissement, par exemple l'autofinancement ». Le SNPDEN propose le plan d'une future « convention cadre ».

La création de contrats d'objectifs tripartites est prévue à l'article 43 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Celle-ci envisage la possibilité pour les collectivités de rattachement d'être signataires du contrat les liant à l'État et à l'EPL (AEF n°183142).

Le SNPDEN souhaite qu'« à partir d'une trame nationale, la collectivité, conjointement avec l'État, garant de l'équité sur le territoire national, élabore une convention cadre qui s'impose, de par la réglementation, à tous les EPL du ressort de la collectivité ». C'est à partir de cette convention cadre que le contrat d'objectifs tripartite serait élaboré dans « le cadre d'un dialogue de gestion ». En plus, « chaque année un dialogue de gestion intermédiaire [ajusterait] les moyens ».

### **Voici le plan de la convention cadre, proposé par le SNPDEN :**

- 1 - Références des textes de base
- 2 - Préambule rappelant les compétences de l'État, les compétences de la collectivité, les prérogatives de l'EPL
- 3 - Diagnostic partagé par les trois parties : situation de l'EPL dans son environnement, structure pédagogique, carte des formations et des options
- 4 - Objectifs pédagogiques, matériels et financiers, fixés pour trois ans par et pour l'EPL à l'issue du dialogue de gestion mené conjointement entre les trois parties
- 5 - Énoncé précis du socle minimum de moyens humains, horaires, financiers mis à la disposition de l'EPL pour trois ans
- 6 - Modalités d'évaluation retenues en vue du dialogue de gestion triennal
- 7 - Chaque année, un avenant à la convention retrace les conclusions du dialogue de gestion intermédiaire qui ajuste les moyens

Le SNPDEN, qui ne souhaite pas « une sédimentation textuelle nouvelle », estime que « le nouveau contrat tripartite, triennal, d'objectifs et de moyens » pourrait avoir vocation à remplacer les dispositions actuelles du contrat d'objectif voire du projet d'établissement ».

### **À lire aussi**

Gouvernance des écoles et EPL, présence des parents : les articles adoptés au Sénat  
AEF n° 183142 du vendredi 24 mai 2013 - EJ



Dépêche n°184096  
Paris, jeudi 13 juin 2013, 18:03:33

Émilie Legendre  
Ligne directe: 01 53 10 09 84

## **Le contrat d'objectifs tripartite, vecteur de changement du système éducatif ? (Colloque Iréa)**

« Le contrat tripartite me semble être une bonne chose mais dans certaines collectivités l'idée n'est pas acceptée aisément. Certains préconisent au contraire de scinder d'un côté ce que fait l'État, de l'autre ce que fait la collectivité. Je trouve cela absurde puisque les deux entités sont au service d'une même ambition, qui doit tourner autour du projet éducatif de l'établissement », déclare Nicole Belloubet, membre du Conseil constitutionnel, lors d'un débat organisé au colloque de l'Iréa (institut de recherches, d'études et d'animation) du Sgen-CFDT portant sur « les conditions du changement - les articulations entre national et local », le 12 juin 2013, à Paris. Les intervenants ont également abordé la question de l'intervention des collectivités et des inégalités au sein du système éducatif, ainsi que celle de l'autonomie des établissements scolaires, qui reste à « conquérir ».

L'application de la loi de refondation pour l'école et la création de contrats d'objectifs tripartites ont été discutées lors de la journée organisée par l'Iréa mercredi. Ainsi, un chef d'établissement interroge : « comment contractualiser avec mon recteur ? C'est mon chef. Quant à la région, c'est elle qui me donne de l'argent. J'ai plutôt l'impression d'obéir, de ne pas être sur un pied d'égalité. Dans ces conditions, ce contrat me semble irréaliste ».

### **CONTRAT TRIPARTITE : « ON ENTRE DANS UN SYSTÈME DE NÉGOCIATIONS »**

« Que deviennent les chefs d'établissement et leur projet d'établissement si le gouvernement est de droite et la région de gauche ? », demande Nicole Belloubet. « Ce n'est pas aisé à traiter, mais cette notion de projet d'établissement va conduire chacun des acteurs à se positionner. On entre dans un système de négociations », analyse-t-elle. Elle estime qu'il « n'y aura pas de blocage si les partenaires sont centrés sur la réussite de l'élève ». De même, pour Bernard Toulemonde, juriste, Igen honoraire et ancien recteur, ce contrat d'objectifs tripartite est « porteur d'avenir » et contribue à « faire évoluer le système ».

Claudie Paillette, chef d'établissement dans l'académie de Toulouse et secrétaire nationale du Sgen-CFDT, chargée du suivi des personnels de direction, souhaite que le contrat tripartite concerne l'ensemble des personnels de l'établissement. Il ne faudrait pas selon elle que ce contrat soit seulement signé entre le chef d'établissement, le recteur et le président de la collectivité, mais par l'établissement, le rectorat et la collectivité.

### **INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS : CREUSEMENT DES INÉGALITÉS ?**

Outre la création du contrat d'objectifs tripartite, ce débat était l'occasion de revenir sur les différentes étapes de la décentralisation depuis 1982-1983. Pour certains, les compétences qu'elles ont acquises au fil du temps (financement du bâti, accueil, hébergement restauration, entretien, etc.) sont source d'inquiétudes. Ainsi, un ancien inspecteur déplore que les collectivités possèdent un « moyen très fort de pression sur les établissements : leur financement ». Il exprime également sa « crainte » de voir qu'après les gestionnaires, dont certaines collectivités demandaient le transfert, « les chefs d'établissement soient la cible ».

Mais pour Bernard Toulemonde, l'intervention des collectivités dans le système éducatif depuis les lois de décentralisation de 1982-1983 n'est pas « la source principale des inégalités ». Cette source, c'est l'État, qui « affecte des personnels expérimentés dans les établissements les mieux dotés et des personnels néotitulaires ou contractuels dans les ZEP et donne plus à ceux qui ont plus et moins à ceux qui ont moins ». Bernard Toulemonde cite également la chercheuse Claire Dupuy qui démontre dans un article comparant les régions françaises et allemandes que la participation des collectivités n'a « pas creusé les inégalités, mais les a comblé » (AEF n°148902).

De même, c'est l'État qui « exfiltre » certains élèves des établissements en accordant des dérogations, souligne l'Igen honoraire. Pour Nicole Belloubet, « la question des inégalités est une vraie question. J'aimerais que la Depp fasse des études sur le rapport entre la réussite scolaire et l'investissement des collectivités territoriales », demande-t-elle.

### **ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES : UNE AUTONOMIE À CONQUÉRIR**

Pour Bernard Toulemonde, tandis que le bilan de la décentralisation depuis les années 1980 et de la déconcentration est positif « à 100 % ou presque », le « problème » reste l'autonomie des établissements scolaire. Dès lors, « ce que l'administration centrale peut faire de mieux » désormais, « c'est de laisser aux établissements des marges de manœuvre, car « plus personne ne lit ce fatras de circulaires ! ».

L'Igen honoraire établit le même constat au sujet des programmes, « d'une hypocrisie absolue » puisque surchargés. Il espère qu'ils deviendront de véritables curricula, fixant des objectifs à atteindre plus que listant les savoirs à connaître (AEF n°148566). Ces marges de manœuvre devraient également selon lui concerner la gestion des personnels au niveau des académies et permettre aux recteurs de recruter davantage sur profil. Mais cela nécessite « que les structures académiques se mettent au service des projets d'établissement », explique Bernard Toulemonde.

Nicole Belloubet partage également cet avis. Elle estime que si les collectivités reconnaissent aux établissements leur autonomie, « dans la réalité, cette autonomie est contestée par leur intervention de plus en plus prégnante », par exemple dans la restauration scolaire, la maintenance informatique ou les laboratoires de langues. Dès lors, il faudrait « reconquérir cette autonomie », juge Nicole Belloubet, qui demande que « les responsabilités des uns et des autres soient clairement affichées ».

### **À lire aussi**

L'administration de l'Éducation nationale est « la clé de la réforme », selon Antoine Prost  
AEF n° 184054 du jeudi 13 juin 2013 - EJ

EPLÉ : « Le contrat d'objectifs tripartite va dans le bon sens, mais ce n'est pas suffisant » (Marc Sautel, AJI)

AEF n° 182851 du mardi 28 mai 2013 - EJ

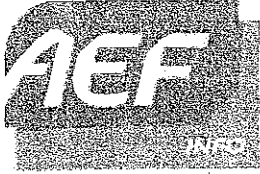
Contrat d'objectifs tripartite : le SNPDEN veut qu'il précise le « socle minimum » des moyens de l'EPLÉ pour trois ans

AEF n° 183228 du lundi 27 mai 2013 - EJ

Les députés adoptent le contrat d'objectifs tripartite EPLÉ-État-collectivité

AEF n° 180213 du samedi 16 mars 2013 - EJ

Dépêche n° 184096 © Copyright AEF - 1998/2013  
Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.



Dépêche n°188427  
Paris, lundi 7 octobre 2013, 11:36:05

Judith Blanes  
Ligne directe: 01 53 10 41 10

## **Un décret acte la possibilité de signer des contrats d'objectifs tripartites EPLE-académie-collectivité**

Un décret « relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement » publié au Journal officiel du 6 octobre 2013 traduit dans le code de l'éducation la possibilité pour les EPLE de signer un contrat d'objectifs tripartites avec leur collectivité territoriale de rattachement (AEF n°188420). Ce texte modifie les attributions du conseil d'administration. Il prévoit que lorsque la collectivité territoriale « n'a pas souhaité » être partie prenante au contrat d'objectifs « ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ». Le décret prévoit que les conseils d'administration donnent leur accord sur « le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège ». La composition du CA des lycées professionnels est également modifiée « pour y renforcer la représentation du monde économique ».

Selon les nouvelles dispositions prévues par le décret du 4 octobre 2013, voici la rédaction du nouvel article R. 421-4 du code de l'éducation : « Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement, définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. »

Le nouvel article R. 421-20 instaure que le conseil d'administration « adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ».

### **ACCORD DU CA SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS DU CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE**

Selon le décret, le CA « donne son accord » sur « le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège ». Il délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire « et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ». Enfin, les CA devront désormais adopter un plan de prévention de la violence « qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement ».

D'après le nouvel article R. 421-14, les CA des lycées professionnels comprennent désormais « deux personnalités qualifiées représentant le monde économique » et « le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint ». La participation du monde économique dans la gouvernance des établissements techniques et professionnels figurait dans les propositions du rapport de Louis Gallois, commissaire général à l'investissement, publié en novembre 2011 (AEF n°174137).

Les dispositions réglementaires concernant les contrats d'objectifs tripartites et le conseil écoles-collège découlent de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation l'école de la



Philippe TOURNIER  
Secrétaire général  
philippe.tournier@snpcef.net

# La convention tripartite peut être l' d'une nouvelle « go

Parmi les sujets autour desquels ont tourné les ateliers de la « Refondation » sans jamais vraiment les aborder s'est trouvé celui de la phase III de la décentralisation. C'est pourtant peut-être un de ceux qui peut susciter le plus d'inquiétude, en particulier pour les personnels de direction des EPLE. C'est d'ailleurs bien normal : nos établissements, tels qu'ils sont aujourd'hui et qui caractérisent si fortement notre métier, sont les enfants directs de la première vague de décentralisation de 1983. Or, dès l'origine, le nouvel équilibre s'est construit sur un paradoxe qu'a considérablement amplifié la phase II de Jean-Pierre Raffarin (2004) et que ne manquerait pas d'accroître une phase III annoncée si elle était dans le même style. Les collectivités se voient confier de plus en plus de responsabilités, sont donc de plus en plus prégnantes mais se voient dénier parallèlement une place dans le processus de décision dans lequel elles ont donc la tentation de s'imposer « de force » au fur et à mesure que, de phase en phase, le point de gravité se déplace vers elles. En effet, aujourd'hui, les dépenses pour l'éducation faites par les collectivités représentent la moitié de celles de l'Éducation nationale qui est désormais de très peu majoritaire (53 %) dans la dépense intérieure brute d'éducation. Or, cet édifice « décentralisé-déconcentré » branlant, échec d'autorités (au mieux) en concurrence et de finalités jamais clairement explicitées dans lequel s'est installée la maison Éducation depuis un quart de siècle, pourrait finir par lui tomber sur la tête ou s'affaisser sous ses pieds si toutes les opportunités de mettre un peu de lisibilité et de rationalité dans cette architecture ne sont pas saisies.

## DES PHASES DE DÉCENTRALISATION BIEN PEU CARTÉSIENNES...

Il faut dire que cela a commencé dès l'origine dans les ambiguïtés peu cartésiennes qui caractérisent la décentralisation « à la française ». En 1983, il s'agissait moins de transférer des compétences éducatives que des morceaux de responsabilités dont l'État central voulait se défaire sous prétexte (plus que par conviction) qu'elles seraient mieux gérées localement. Ce furent les bâtiments délabrés en 1983, les personnels « oubliés » en 2004. Mais la logique interne de ces transferts jamais complets n'est guère évidente. On l'a vu pendant vingt ans sur la maintenance informatique que l'État central n'a pas voulu

« lâcher » aux collectivités mais sans s'en occuper. Nos collègues de Polynésie en pâtissent tous les jours : la compétence de l'Éducation a été transférée au gouvernement local (qui a donc un ministre de l'Éducation) mais l'État nomme toujours un vice-recteur (pourquoi?), source sans fin de conflits de pouvoirs au milieu desquels se débattent les personnels qui se demandent tous les jours qui les dirige. En effet, ces différentes phases de transfert ne se sont accompagnées d'aucune redéfinition explicite des rôles. Ainsi, fort symboliquement, on n'a pas trouvé le temps, en un quart de siècle et multiples révisions de feu le décret du 30 août 1985, de revoir la place extravagamment modeste laissée aux collectivités dans nos conseils d'administration (un siège : on ne pouvait pas faire moins!)...

Si nous ne savons pas bien où l'on voudrait nous conduire, nous savons très bien où nous ne voudrions pas aller!

# amorce gouvernance »

## OÙ VEUT-ON EN VENIR ?

Ce décalage entre le refus d'accorder en droit une place aux collectivités qu'on leur donne en fait en leur confiant des responsabilités de plus en plus stratégiques crée un environnement devenu parfois malsain. En effet, de phase en phase de décentralisation, où veut-on en venir ? Certaines collectivités revendiquent le transfert pur et simple de l'Éducation arguant qu'elles feraient mieux que l'État. Au moins, c'est clair mais quels sont les buts de l'État central quand il procède à ce qui ressemble un peu à une « vente par appartements » ? Faire des économies ? Au final, pas vraiment. Se défausser sans rien abandonner ? Sans doute un peu. Prendre une posture « moderne » à bon compte mais sans vrai but ? Peut-être bien. En effet, il donne souvent l'impression de ne pas bien savoir pourquoi il décentralise, ni où il veut aller en le faisant, comme en témoignent le culte du secret et quelques relents d'improvisation : le transfert des TOS s'est décidé quelques heures avant son annonce et la phase III a semblé par moments à la recherche de son contenu. Mais si nous ne savons pas bien où l'on voudrait nous conduire, nous savons très bien où nous ne voudrions pas aller ! Il faut le réaffirmer : l'introduction de collectivités a été la source de progrès considérables des conditions matérielles de fonctionnement et il est normal que les élus se préoccupent de ce qui se passe dans les établissements des territoires qui les ont désignés mais aussi qu'une pure et simple régionalisation serait une source d'inégalités supplémentaires comme le montrent toutes les comparaisons internationales (qui montrent aussi, d'ailleurs, l'inefficacité des systèmes centralisés, y compris en matière d'égalité). C'est pourquoi il faut inventer une « gouvernance » nouvelle. Pour l'instant, on ne connaît que les projets de transfert des CIO (ce qui, dans le paysage de ruines qu'est devenue l'orientation, est effectivement une amorce de reconstruction) et les projets (un peu confus à l'instant où sont écrites ces lignes) sur la carte des formations professionnelles. C'est assez modeste...

## LA CONVENTION TRIPARTITE, UN PREMIER PAS

Dans ce contexte structurellement trouble, l'annonce de la mise en place d'une convention tripartite État-Collectivité-EPLE est une très bonne nouvelle. C'est une revendication que le SNPDEN a portée depuis de longues années et dont il a réussi à convaincre les différents protagonistes. Son caractère positif est renforcé par l'abandon de l'idée du transfert des adjoints-gestionnaires (avec nos collègues d'A & I, nous avons souligné la fausse analyse qui la sous-tendait) et de la présidence du conseil d'administration. La convention tripartite ne sera pas la panacée enchantée qui résoudra tous nos problèmes mais qui contraindra l'État et les collectivités à harmoniser leurs attentes, à stabiliser leurs exigences, à engager leurs signatures. Mais il est probable qu'à terme, il faudra que s'ouvre un véritable chantier de la « gouvernance académique ». Si l'Éducation nationale dispose d'une administration distincte de l'administration préfectorale, c'est qu'elle relève d'une forme d'action de l'État différente de ses habituelles missions régaliennes. Comme la santé, l'éducation est un service public de masse (par le nombre des usagers comme par celui des personnels), de proximité (partout présent et tout le monde y a à faire) où les politiques nationales se mettent en place par le biais d'établissements dans un contexte fortement territorialisé. Comment cette double réalité peut-elle s'inscrire dans un fonctionnement institutionnel cohérent et harmonieux ? Comme les hôpitaux ou les ARS (agences régionales de santé), les EPLE ont été d'emblée construits sur cette problématique mais, un quart de siècle plus tard, le reste de l'Éducation n'a toujours pas intégré ce nouveau cadre. Les pirouettes des « compétences partagées » (« déchirées » serait parfois plus exact!) ne sont manifestement pas une réponse sérieuse. On aurait pu souhaiter que la simultanéité de la « Refondation » et de la phase III de la décentralisation soit saisie pour engager le débat sur ce que doit être un service public d'Éducation à la fois véritablement national et ancré dans les territoires. Pour l'instant, il se résume à peu près à nos seuls EPLE mais la convention tripartite peut être un premier pas dans une refondation, ô combien attendue et nécessaire, de la « gouvernance » du système éducatif. □

SNPDEN  
21 RUE BERANGER  
75003 PARIS

TEL : 01 49 96 66 66  
FAX : 01 49 96 66 69  
MEL : siege@snpden.net

Directeur de la Publication  
PHILIPPE TOURNIER  
Rédactrice en chef  
FLORENCE DELANNOY  
Rédactrice en chef adjointe  
ISABELLE POUSSARD

Commission pédagogie:  
ISABELLE BOURHIS  
ÉRIC KROP

Commission vie syndicale:  
PASCAL CHARPENTIER

Commission métier:  
PASCAL BOLLORÉ

Commission carrière:  
PHILIPPE VINCENT

Sous-commission retraités:  
PHILIPPE GIRARDY

Conception/Réalisation  
JOHANNES MÜLLER

Crédit photographique :  
SNPDEN

Publicité  
ESPACE M  
TEL : 04 92 38 15 55  
Chef de Publiothèque  
FABRICE MALRO

Impression  
IMPRIMERIE BERGAMÉ,  
PARC D'ACTIVITÉS DU BEL AIR  
8 AVENUE JOSEPH PAXTON  
77607 MARNE LA VALLÉE CDX 3  
TEL : 01 64 12 41 24

DIRECTION - ISSN 1151-2911  
COMMISSION PARITAIRE DE  
PUBLICATIONS ET AGENCE  
DE PRESSE 0914 S 09103

DIRECTION 202  
MIS SOUS PRESSE  
LE 20 NOVEMBRE 2012

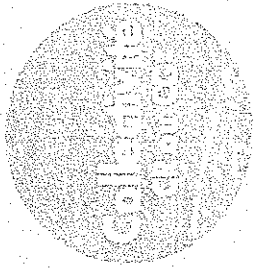
Abonnement  
100 € (10 NUMÉROS)  
PRIX DU NUMÉRO : 10 €

Les articles, hormis les textes  
d'orientation votés par les ins-  
tances syndicales, sont de libres  
contributions au débat syndical qui  
ne sont pas nécessairement les  
positions arrêtées par le SNPDEN

## INDEX DES AUTEURS

INCB	2
INDEX ÉDUCATION	4, 5
OMT	9
GMF	11
UNCME	13
ALISE	96

Toute reproduction, représentation,  
traduction ou adaptation, qu'elle  
soit partielle ou intégrale, quel  
qu'en soit le procédé, le support ou  
le média, est strictement interdite  
sans autorisation écrite du SNPDEN,  
sauf dans les cas prévus par l'article  
L. 122-5 du Code de la propriété  
intellectuelle.



Structure de gouvernance régionale État Région  
(Établissement Public Régional de l'Éducation Nationale, EPREN)  
Elabore une convention cadre



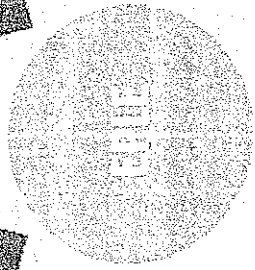
Signature

**Convention triennale (Contrat ?)**  
comportant obligatoirement  
les objectifs fixés à l'EPEL et  
la définition des moyens mis à  
sa disposition pour les atteindre

Signature

L'EPEL vote la convention  
adaptée le cas échéant par  
avenant à la situation locale,  
avec l'indication de l'usage  
des moyens

L'EPEL  
élabore un  
diagnostic



Signature

Prescriptions nationales indiquées dans la convention cadre  
Dialogue de gestion prenant en compte le diagnostic

Prescriptions locales indiquées dans la convention cadre  
Dialogue de gestion prenant en compte le diagnostic

**Notre objectif :**  
sécuriser les dotations des  
établissements pour mener  
une politique autonome,  
pédagogique et éducative  
à moyen terme



# Le nouveau contrat tripartite



Jean FALLER  
Bureau national  
jeanclémentfaller@gmail.com

*Ce nouveau contrat tripartite sera d'objectifs et de moyens ou ne sera pas. Certes, le vote par la représentation nationale du principe du contrat tripartite est un incontestable succès du SNPDEN mais tout n'est pas réglé pour autant.*

D'abord parce que le texte n'impose pas ce dispositif aux collectivités mais aussi car de nombreuses résistances sont à prévoir et pas seulement de la part des professionnels de l'opposition syndicale systématique.

En effet, l'idée de contracter sur trois ans et surtout de s'engager envers les EPLE est tout sauf culturel, dans notre grande maison marquée par une organisation hiérarchique pyramidale héritée d'un autre temps. S'engager sur un socle minimum de moyens? L'idée même fait entrer en lévitation beaucoup de rectorats, voire de collectivités.

Quelques morceaux choisis: « Mais alors, comment peut-on accorder un socle minimum de moyens alors que nous ne sommes pas sûrs nous-mêmes de nos enveloppes? »

« L'autonomie des établissements n'est qu'un leurre et nous devons absolument conserver le contrôle des établissements et cela ne peut passer que par le contrôle strict des dotations. Et d'ailleurs, c'est nous qui payons... et qui paye commande ».

« A quoi servirons-nous si désormais la gouvernance régionale devient vraiment tripartite? Nous risquons de tomber dans la dépendance des collectivités, de perdre notre autonomie et de perdre des postes! »

« Et puis après tout, les établissements n'ont pas à avoir de politique d'établissement; ce sont les DASEN et les rectorats qui doivent décider! Les conseils

d'administration? Et alors? que le chef d'établissement se débrouille... » etc.

De tous ces poncifs, le seul valable est évidemment le premier et on peut tout à fait comprendre cette difficulté de gestion. Mais que l'on ne nous oppose pas l'annualité budgétaire comme obstacle réglementaire alors que tous les contrats de plan sont pluri-annuels!

En réalité prendre le problème par cette entrée-là est une erreur car la notification d'un socle minimum de moyens n'est pas une condition préalable mais la conséquence de la mise en place d'une nouvelle gouvernance et de la reconnaissance dans les faits de l'autonomie des EPLE.

## À LA FIN, VEUT-ON OU NON QUE LES ÉTABLISSEMENTS DEVIENNENT PLUS PERFORMANTS, PLUS RESPONSABLES?

Si la réponse est oui, alors il faut aller jusqu'au bout de la démarche et leur donner les moyens de le devenir et cela passe par la sûreté des moyens dans une durée raisonnable. Mais les moyens ne sont pas tout; ils doivent être mobilisés au profit d'une politique d'établissement qui ne peut porter ses fruits qu'à moyen terme d'où l'idée de la triennalité.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'envisager des établissements indépen-

dants qui se livreraient fatalement à une concurrence sauvage mais de leur permettre, dans un cadre large et souple, d'imaginer la meilleure réponse pédagogique et éducative à une situation locale. D'où l'idée d'un contrat tripartite réalisant la synthèse entre les directives que la Nation donne à son École, les politiques des collectivités locales et les réponses qui doivent être élaborées par les établissements.

L'idée-maitresse reste le tripartisme. De fait et depuis longtemps déjà, l'acte éducatif est une compétence partagée mais, jusqu'alors, les compétences des diverses parties prenantes n'ont pas été clarifiées et reposent encore sur le bon ou le mauvais gré de tous et sur les relations inter-personnelles. Une telle situation ne peut déboucher dans bien des cas que sur des situations conflictuelles et sur les plus petits dénominateurs communs. D'où la nécessité de structures de gouvernance, non de concertation, mais décisionnelles entre l'ensemble des parties: État, collectivités, communautés scolaires. C'est l'idée de l'établissement public régional de l'Éducation nationale (EPREN). Cela demandera bien entendu un travail réglementaire important. Peut-être la future loi de décentralisation le permettra-t-elle?

En tout état de cause, faire bouger les lignes dans l'Éducation nationale ne pourra passer que par de nouveaux rapports avec nos tutelles, basés, de bonne foi, sur une vraie contractualisation incluant les objectifs et les moyens de les mettre en œuvre. Faute de quoi le nouveau contrat tripartite ne sera qu'une coquille vide. □





Dépêche n°182851  
Lyon, mardi 28 mai 2013, 17:38:12

Cécilia Pandolfi  
Ligne directe: 06 60 12 79 78

## **EPLÉ : « Le contrat d'objectifs tripartite va dans le bon sens, mais ce n'est pas suffisant » (Marc Sautel, AJI)**

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, qui permet la signature d'un contrat entre l'établissement, le rectorat et la collectivité territoriale de rattachement (AEF n°175675), « va dans le bon sens, mais ce n'est pas suffisant car il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation », affirme Marc Sautel, président de l'Association des journées de l'intendance (AJI Gestion pour l'éducation), en marge des Rencontres de l'intendance, organisées à Lyon le 24 mai 2013, qui ont réuni environ 350 gestionnaires autour de l'achat public. Un contrat d'objectifs tripartite pour chaque EPLE « est une demande de l'AJI depuis plusieurs années, afin de développer l'autonomie des établissements ». Lors de ces Rencontres de l'intendance ont été évoqués également la professionnalisation du métier d'acheteur public et l'intérêt pour les EPLE de former des groupements d'achat.

Concernant la présence dans les CA (conseils d'administration) des EPLE de deux représentants de collectivité territoriale, également inscrite dans le projet de loi, le président de l'AJI n'y voit pas d'objection, « encore faut-il qu'ils soient présents lors des conseils ». « A titre personnel, je pense qu'on aurait pu ouvrir aussi les CA à une personnalité extérieure, du monde socio-économique », ajoute Marc Sautel. Interrogé par AEF sur les relations des gestionnaires d'établissements avec les collectivités, il indique que « les départements sont parfois directifs, prenant en charge certaines choses sans respecter l'autonomie des EPLE, afin de faire des économies sur les subventions de fonctionnement ». Mais si le gestionnaire « est professionnel et travaille bien avec la collectivité, il n'y a pas de problème », assure le président de l'AJI.

### **DES GROUPEMENTS D'ACHATS POUR ÊTRE PLUS PERFORMANTS ...**

La collectivité territoriale « peut apporter aux EPLE à la fois un regard extérieur et un appui financier », déclare pour sa part Pierre Blanc, responsable restauration à la direction des lycées de la région Rhône-Alpes (qui compte 270 lycées publics) et intervenant à ces Rencontres de l'intendance. « La politique d'une collectivité se fait forcément en lien avec un projet, les établissements ne sont pas seulement des clients », ajoute Pierre Blanc. « Certaines régions et départements ont réalisé eux-mêmes des groupements d'achats, quand il n'y avait pas d'intendants volontaires », cite en exemple Marc Sautel.

Les groupements d'achats de lycées et de collèges ont pour objectif de mutualiser les commandes (pour l'alimentation, les fournitures), afin de lancer en commun des appels d'offres auprès des fournisseurs. Le président de l'AJI remarque que « le métier d'acheteur se professionnalise, avec un double objectif, celui de réaliser des économies et de délivrer un meilleur service public ». « Nous sommes demandeurs de formations », souligne-t-il, à la suite de l'intervention d'une participante des Rencontres de l'intendance, qui lors des échanges avec la salle regrette « que la fonction de coordonnateur d'un groupement d'achats soit assurée bénévolement, sans reconnaissance ni formation spécifique ».

### **... ET FAIRE DES ÉCONOMIES**

Marc Sautel appelle néanmoins les gestionnaires à « ne pas tout attendre de l'État et des collectivités » : « Nous avons des expériences de groupement d'achats, par exemple en Gironde (AEF n°150725), qui fonctionnent très bien. Les gestionnaires se sont regroupés et formés, depuis une dizaine d'années, afin d'être plus performants. »

**170 groupements d'achats.** Selon Marc Sautel, près de 170 groupements d'achats existent en France actuellement [pour 8 000 EPLE]. Depuis la fin 2012, l'AJI propose aux groupements d'achats un logiciel de collecte des besoins sur son site internet, à disposition gratuite des établissements coordonnateurs. « Il y a des économies non-négligeables à réaliser », souligne Marc Sautel, qui rappelle les chiffres donnés par Philippe Ajuelos, chef de la mission des achats au ministère de l'Éducation nationale : « Les dépenses annuelles des EPLE sont estimées à 6-7 milliards d'euros par an, dont 1 milliard pour l'alimentation ».

**Objectif 3% d'économies.** La mission des achats du MEN et du MESR, créée en 2009, gère 500 millions d'euros par an, avec 300 marchés en cours d'exécution. Son objectif annuel est de réaliser 3 % d'économies, soit 11,4 millions d'euros, indique Philippe Ajuelos. Outre un site intranet offrant entre autres « une bibliothèque de contrats », la mission des achats propose aux EPLE une « carte d'achat », qui permet « de réaliser des petits achats récurrent sans faire une facture à chaque fois ». Depuis la première expérimentation par l'académie de Nice en 2008, sept académies utilisent actuellement ce dispositif.

**Contact :** AJI, Marc Sautel, président, 01 55 73 28 64, [www.aji-france.com](http://www.aji-france.com)

#### À lire aussi

Comment les collectivités gèrent-elles les personnels ATTEE ? (rencontres de l'Aji)

AEF n° 168651 du mardi 26 juin 2012 - EJ

Gestionnaires : « Il faudra réfléchir à un corps commun avec les personnels de direction »  
(Philippe Tournier)

AEF n° 168560 du lundi 25 juin 2012 - EJ

Restauration scolaire : l'AJI envisage la mise en place de groupes de travail afin d'établir un guide des bonnes pratiques

AEF n° 150725 du vendredi 27 mai 2011 - EJ

Rencontres de l'intendance : « Le gestionnaire doit être un véritable adjoint capable d'éclairer les choix pédagogiques » (J.M. Alfandari)

AEF n° 133552 du mercredi 16 juin 2010 - EJ

Rencontres de l'intendance : le DAF présente le nouveau cadre comptable et budgétaire des EPLE

AEF n° 133514 du mercredi 16 juin 2010 - EJ

Dépêche n° 182851 © Copyright AEF - 1998/2013

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.